

CONSEIL COMMUNAL SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

Etaient présents :

LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS Marie-Claire,
BAUVAL Emeric, RAZEE Frédérique, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle, PONSAR Mattieu,
DELSAUX Mélanie, PILATE Alisson, WARZEE Christian, BECHET Ludovic, GERAIN Lothar,
OSLER Joelyne Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Service ATL - CCE 202-2023 - Prestation de serment des conseillers et installation.
2. Finances - CPAS - Exercice 2021 - Compte budgétaire, bilan et compte de résultats - Approbation.
3. Fabrique d'église de la paroisse Sainte-Vierge de Grand-Reng - Compte exercice 2021 - Arrêté du Gouverneur - Décision.
4. Fabrique d'église Saint-Georges à Erquelinnes – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 – Approbation.
5. FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-THERESE - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION / REFORMATION.
6. Fabrique d'église Saint- Georges à Erquelinnes – Budget 2023 – Réformation - Décision.
7. Fabrique d'église Saint-Médard à Solre-Sur-Sambre – Budget 2023 – Approbation - Décision.
8. Fabrique d'église Saint-Martin à Bersillies-L'Abbaye – Budget 2023 – Approbation - Décision.
9. Fabrique d'église Saint-Rémy – Budget 2023 – Réformation - Décision.
10. Fabrique d'église Sainte-Thérèse à Erquelinnes - Budget 2023 - Approbation - Décision.
11. Fabrique d'église Saint-Christophe à Montignies-Saint-Christophe - Budget 2023 - Approbation - Décision.
12. Directrice générale - Service travaux techniques - Ouvrier qualifié polyvalent D1 - Lancement de la procédure de recrutement - Décision
13. Eclairage public - Renouvellement de l'adhésion au Service Lumière d'ORES ASSETS (Charte EP) 2023-2026 - Décision de principe.
14. Coordination ATL - Mesures d'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires - Convention de partenariat entre la Régie Communale Autonome et la Maison de l'Enfance - Ratification.

15. Tourisme : Plan de relance wallon - Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes.
16. Patrimoine - Vente de la parcelle B 182 R2 sise à Solre-sur-Sambre - Accord et établissement de la procédure - Décision de principe.
17. Enseignement - Régime des vacances et congés pour l'année scolaire 2022-2023 - Information.
18. Enseignement - Lancement d'un premier appel à candidatures à une fonction de directeur/trice d'école fondamentale ordinaire - Décision.
19. Enseignement - Pôles territoriaux - Convention de coopération - Approbation - Décision.
20. Enseignement maternel - Organisation au 1er octobre 2022 - Décision.
21. Enseignement primaire - Organisation au 1er octobre 2022 - Décision.
22. Enseignement - Organisation des cours philosophiques du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 - Décision.
25. Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Erquelinnes ainsi que la teneur de la réponse du Collège au cours du Conseil communal.

POINTS EN URGENCE

23. Enseignement - Groupes scolaires I et II - Interventions financières du PO à dater du 1er octobre 2022 - Décision
24. Tourisme fluvestre - Plan de relance de la Wallonie- Appel à projets de l'infrastructure fluviale 2022- Décision

LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE

1. Service ATL - CCE 202-2023 - Prestation de serment des conseillers et installation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret ATL relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 3 juillet 2003 et ses modifications ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 novembre 2011 relative à la mise en place d'un Conseil communal des enfants ;

Considérant le bon déroulement de la campagne électorale ainsi que des élections ;

Considérant le résultat du Scrutin ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte de la prestation de serment de AMANT Téo ; BLONDIAU Manon ; BRICHARD Sarah; BUGHIN Corentin; DARDENNE Marion; DEFLEM Eléa; DUBOIS Emy; DUMONT Lunna; HOT Clara; KEYSER Eve; LARBALESTRIE Laiana; LAEREMANS Gabriel; MORISSET Maelan; PIRLOT Zoé; ORBAN Rachel; ORIGINARIO Héloïse; PETIT Coraline; PETIT Louis; TERNET ALice; VERHOFSTADT Loana; Et les déclare installés en qualité de conseillers du Conseil Communal des enfants pour un mandat d'un an.

2. Finances - CPAS - Exercice 2021 - Compte budgétaire, bilan et compte de résultats - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Mr LIBOTTE Jean-Pierre, Président du C.P.A.S., se retire pour le vote du compte

Le Conseil Communal délibérant en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du 25/08/2022 du Conseil de l'action sociale arrêtant le compte budgétaire de l'exercice 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2022,

Décide à l'unanimité

Article. 1^{er}. d'approuver le compte budgétaire de l'exercice 2021 du Centre public d'action sociale aux montants repris ci-dessous :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	25.851.026,84	25.851.026,84
Fonds de	Ordinaires	Extraordinaires

réserve	967.102,43	1.096.564,37
Provisions	<u>Ordinaires</u> 629.382,07	<u>Extraordinaires</u> -

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	9.698.105,46	9.995.312,33	297.206,87
Résultat d'exploitation (1)	10.576.359,90	11.215.592,13	639.232,23
Résultat exceptionnel (2)	200.639,47	249.275,68	48.636,21
Résultat de l'exercice (1+2)	10.776.999,37	11.464.867,81	687.868,44

Article 2. de transmettre copie de la présente délibération au Centre public d'action sociale d'Erquelinnes

3. Fabrique d'église de la paroisse Sainte-Vierge de Grand-Reng - Compte exercice 2021 - Arrêté du Gouverneur - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la constitution ;

Vu la loi spéciale de réforme s institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 1-7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, les articles 23,26,27 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 22 avril 2022 par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Sainte-Vierge de Grand-Reng arrête le compte de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 25 mai 2022 par laquelle l'Organe représentatif du culte approuve, avec remarques, le compte 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Grand-Reng ;

Vu le recours du 09 août 2022 introduit par l'Organe représentatif agréé à l'encontre de la décision susvisée du Conseil communal d'Erquelinnes du 30 juin 2022, recours recevable et dans lequel il est fait mention des 12 articles faisant l'objet de la réformation et demandé pour 3 d'entre eux à être corrigés, 1 à être ajouté, 1 à être annulé et 7 à être maintenus ;

Vu l'Arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut du 12 septembre 2022, réceptionné en date du 14 septembre 2022, dans lequel le compte est approuvé aux chiffres suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant
R.07	Fermages et loyers	17.949,70
R.18 a	Quote-part trav. ONSS	91,21
R.19	Boni exercice précédent	11.014,42
D.15	Achat de livres liturgiques	12,85
D.17	Salaire brut du sacristain	2.016,63
D.26	Salaire brut de la nettoyeuse	1.882,70
D.40	Abonnement " Eglise de Tournai"	244,00
D.45	Papier,plumes et encre	119,44
D.50 a	Charges sociales versées	1.568,35
D.50 c	Avantages sociaux	297,02
D.50 g	Frais bancaires	75,00
D.50 j	Maintenance informatique	325,00

Résultats du compte 2021	
Recettes ordinaires totales	27.764,41
Recettes extraordinaires totales	11.051,15
Dépenses ordinaires du chapitres Ier	2.018,51
Dépenses ordinaires du chapitre II	25.483,43
Dépenses extraordinaires	0,00
Recettes totales	38.815,56
Dépenses totales	27.501,94
Excédent	11.313,62

Décide à l'unanimité par 16 oui, 0 non et 0 abstention :

Article 1er : de ne pas introduire un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Article 2 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Fabrique d'église Saint-Georges à Erquelines – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 24.08.2022 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint-Georges », parvenue le 30.08.2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le dit Conseil de fabrique arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31.08.2022, réceptionnée en date du 02.09.2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 et approuve le reste du budget ;

Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation débute le 05.09.2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 ne suscite pas de remarques ;

Après examen et discussion ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/09/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2022,

DECIDE à l'unanimité par 16 oui, 0 non et 0 abstention.

Article 1: d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de l'établissement cultuel " Fabrique d'église Saint-Georges" arrêté par le Conseil de fabrique en sa séance du 24.08.2022 est arrêtée

et approuvée aux montants récapitulatifs suivants :

Recettes ordinaires totales	37.633,00
dont une intervention communale de	31.735,98
Recettes extraordinaires totales	4.053,30
dont un subside communal de	4.053,30
Dépenses ordinaires du chapitre I	13.107,09
Dépenses ordinaires du chapitre II	24.525,91

Dépenses extraordinaires du chapitre II	4053,30
Recettes totales	41.686,30
Dépenses totales	41.686,30
Résultat budgétaire	0

Article 2 : de publier la présente délibération par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 3 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

5. FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-THERESE - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION / REFORMATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, en son article 6§1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L.3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 19 ;08 ;2022 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel " Fabrique d'église Sainte-Thérèse, parvenue le 30.08.2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le dit Conseil de fabrique arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31.08.2022, réceptionnée en date du 02.09.2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 et pour surplus approuve le reste de la modification ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05.09.2022;

Chapitre	N° Article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification du budget	Montant adopté antérieurement	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
		RECETTES					
C1	17	Supplément communal		26.300,27	2.096,28		28.396,55

C2	25	Subsides extraordinaire Commune		3.000,00	678,04		3.678,04
			TOTAUX	29.300,27	2.774,32	0,00	32.074,59
		Différence entre les majorations et les diminutions =	2.774,32				
		DEPENSES					
C1	5	Eclairage	nouveau montant sur base des factures reçues	730,00	288,56		1.018,56
C1	6a	Combustible chauffage	idem	2.800,00	518,87		3.318,87
C2	17	Traitement du Sacristain	Nouveau montant sur base des indexations de salaires	3.111,00	374,87		3.485,87
C2	19	Traitement de l'Organiste	Nouveau montant sur base des indexations de salaires	3.213,00	86,01		3.299,01
C2	26	Traitement Nettoyeuse	Nouveau montant sur base des indexations de salaires	3.009,00	97,23		3.106,23
C2	35a	Entr; et rép. app. chauffage	nouveau montant sur base des factures reçues	300,00	27,25		327,25
C2	35b	Entr. et rép. extincteur	nouveau montant sur base des factures reçues	65,00	90,39		155,39
C2	50q	Frais d'internet	nouveau montant sur base des factures reçues	0	613,10		613,10
C2	61	Autres dépenses extraordinaires	nouveau montant sur base des factures reçues	3.000	678,04		3.678,04
			TOTAUX				
		Différence entre les majorations et les diminutions =	2.774,32				

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2022,

DECIDE, à l'unanimité par 16 oui, 0 non et 0 abstention :

Article 1er : de réformer la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 pour l'établissement culturel " Fabrique d'église Sainte-Thérèse, votée en séance du Conseil de Fabrique le 19.08.2022, comme suit :

Chapitre	N° Article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification du budget	Montant adopté antérieurement	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
		RECETTES					
C1	17	Supplément communal		26.300,27	2.096,28		28.396,55
C2	25	Subsides extraordinaire Commune		3.000,00	678,04		3.678,04
			TOTAUX	29.300,27	2.774,32	0,00	32.074,59
		Différence entre les majorations et les diminutions =	2.774,32				
		DEPENSES					
C1	5	Eclairage	nouveau montant sur base des factures reçues	730,00	288,56		1.018,56
C1	6a	Combustible chauffage	idem	2.800,00	518,87		3.318,87
C2	17	Traitement du Sacristain	Nouveau montant sur base des indexations de salaires	3.111,00	374,87		3.485,87
C2	19	Traitement de l'Organiste	Nouveau montant sur base des indexations de salaires	3.213,00	86,01		3.299,01
C2	26	Traitement Nettoyeuse	Nouveau montant sur base des indexations de salaires	3.009,00	97,23		3.106,23
C2	35a	Entr; et rép. app. chauffage	nouveau montant sur base des factures reçues	300,00	27,25		327,25
C2	35b	Entr. et rép. extincteur	nouveau montant sur base des factures reçues	65,00	90,39		155,39
C2	50q	Frais d'internet Cotisation églises ouvertes	nouveau montant sur base des factures reçues	350	613,10	0	350
C2	50r	Frais d'internet	nouveau	0	613,10		613,0

			montant sur base des factures reçues				
C2	61	Autres dépenses extraordinaires	nouveau montant sur base des factures reçues	3.000	678,04		3.678,04
			TOTAUX	16.578,00	2.774,32		19.352,32
		Différence entre les majorations et les diminutions =	2.774,32				

avec les résultats du budget adapté suivants:

Recettes ordinaires totales	31.100,71
dont une intervention communale de	28.396,55
Recettes extraordinaires totales	5.049,91
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	1.371,87
subsidés extraordinaire Commune	3.678,04
Dépenses ordinaires du chapitre I	6.015,43
Dépenses ordinaires du chapitre II	26.457,15
Dépenses extraordinaires du chapitre II	3.678,04
dont un déficit comptable de l'exercice précédent de	0
Recettes totales	36.150,62
Dépenses totales	36.150,62
Résultat comptable	0

Article 2 : de publier la présente délibération par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 3 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

6. Fabrique d'église Saint- Georges à Erquelines – Budget 2023 – Réformation - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 24.08.2022 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint-Georges », parvenue le 30.08.2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le dit Conseil de fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08.09.2022, réceptionnée en date du 13.09.2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le reste du budget ;

Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation débute le 14.09.2022;

Vu sa délibération du 13 septembre 2022 par laquelle il proroge de 20 jours le délai d'approbation ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Après examen et discussion ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/09/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2022,

DECIDE à l'unanimité par 16 oui, 0 non et 0 abstention.

Article 1 : de réformer le budget 2023 de l'établissement cultuel " Fabrique d'église Saint-Georges arrêté par le Conseil de fabrique en sa séance du 24.08.2022, en retirant l'investissement des caméras. Cette décision est motivée par le fait que l'église dispose déjà d'un volet métallique pour protéger le bien. La réforme présente comme suit :

Article	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
R 25	Subsides extr. Commune	3.500	0
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	44.424,79	40.924,79
D 62	Autres dépenses extraord.	3.500	0
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	44.424,79	40.924,79

pour obtenir les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	38.161,87
dont une intervention communale de	32.907,68
Recettes extraordinaires totales	2.762,92
dont un boni présumé de l'exercice précédent	2.762,92
dont subsides extraordinaires Commune	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I	16.160,00
Dépenses ordinaires du chapitre II	24.764,79
dont dépenses de personnel (D16 àD26)	10.924,50
dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1.410,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00
Recettes totales	40.924,79
Dépenses totales	40.924,79
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : de publier la présente délibération par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 3 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

7. Fabrique d'église Saint-Médard à Solre-Sur-Sambre – Budget 2023 – **Approbation - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 25.08.2022 du Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église Saint-Médard », parvenue le 30.08.2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le dit Conseil de fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08.09.2022, réceptionnée en date du 13.09.2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le reste du budget ;

Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation débute le 14.09.2022;

Vu sa délibération du 13 septembre 2022 par laquelle il proroge de 20 jours le délai d'approbation ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Considérant que ce budget ne suscite pas de remarques ;

Après examen et discussion ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2022,

DECIDE à par 16 oui, 0 non et 0 abstention.

Article 1 : d'approuver le budget 2023 de l'établissement culturel " Fabrique d'église Saint-Médard arrêté par le Conseil de fabrique en sa séance du 25.08.2022, aux montants suivants :

Recettes ordinaires totales	35.525,19
dont une intervention communale de	32.372,06
Recettes extraordinaires totales	5.365,62
dont un boni présumé de l'exercice précédent	5.365,62
Dépenses ordinaires du chapitre I	9.780,00
Dépenses ordinaires du chapitre II	31.110,81
dont dépenses de personnel (D16 à D26)	13.279,50
dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	6.700,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00
Recettes totales	40.890,81
Dépenses totales	40.890,81
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : de publier la présente délibération par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 3 : de notifier la présente décision à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte concerné conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

8. Fabrique d'église Saint-Martin à Bersillies-L'Abbaye – Budget 2023 – Approbation - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les article 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 01.08.2022 du Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église Saint-Martin », parvenue le 19.08.2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le dit Conseil de fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25.08.2022, réceptionnée en date du 30.08.2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le reste du budget ;

Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation débute le 31.08.2022 ;

Vu sa délibération du 13 septembre 2022 par laquelle il proroge de 20 jours le délai d'approbation ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Considérant que ce budget ne suscite pas de remarques ;

Après examen et discussion ;

DECIDE à l'unanimité par 16 oui, 0 non et 0 abstention.

Article 1 : d'approuver le budget 2023 de l'établissement culturel " Fabrique d'église Saint-Martin" arrêté par le Conseil de fabrique en sa séance du 01.08.2022 aux montants suivants :

Recettes ordinaires totales	16433,66
dont une intervention communale de	2566,66
Recettes extraordinaires totales	3563,44
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de	3563,44
Dépenses ordinaires du chapitre I	3937,00
Dépenses ordinaires du chapitre II	16060,10
dont dépenses de personnel (D16 à D26)	6514,5
dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	2305,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice 2022 (D52)	0,00
Recettes totales	19997,10
Dépenses totales	19997,10
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : de publier la présente délibération par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 3 : de notifier la présente décision à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte concerné conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

9. Fabrique d'église Saint-Rémy – Budget 2023 – Réformation - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les article 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 13.08.2022 du Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église Saint-Rémy », parvenue le 26.08.2021 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le dit Conseil de fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12.09.2022, réceptionnée en date du 12.09.2022 par laquelle l'organe représentatif du culte à savoir l'Evêché de Tournai, arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et pour le reste du budget, émet un avis suivant : l'excédent présumé devrait être de 2765,47€ rejoignant l'analyse du service ;

Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation débute le 13.09.2022 ;

Vu sa délibération du 13 septembre 2022 par laquelle il proroge de 20 jours le délai d'approbation ;

Attendu que le montant repris pour le boni de l'exercice 2021 présente une erreur ;

(Considérant l'avis rendu par le Directeur financier;)

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/09/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité par 16 oui, 0 non et 0 abstention

Article 1er : de réformer le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église Saint-Rémy » pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 13.08.2022 présentant en définitive les résultats suivants :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	5662,72	11163,13
	TOTAL des recettes ordinaires	7582,72	13083,13
R20	Boni présumé exercice précédent (2022)	8265,88	2765,47
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	15848,60	15848,60
Récapitulation	RECETTES	15848,60	15848,60
	DEPENSES	15848,60	15848,60
	RESULTAT COMPTABLE	0	0

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13083,13
. dont une intervention communale de	11163,13
Recettes extraordinaires totales	2765,47
. dont un excédent de l'exercice précédent	2765,47
Dépenses ordinaires du chapitre I	5864,00
Dépenses ordinaires du chapitre II	9984,60
dont dépenses de personnel (D16 à D26)	3000,00
dont dépenses d'entretien (D27 à D 35d)	1860,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0
dont un déficit présumé de l'exercice en cour	0
Recettes totales	15848,60
Dépenses totales	15848,60
Résultat budgétaire	0

Article 2 : de publier la présente délibération par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 3 : de notifier la présente décision à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte concerné conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

10.Fabrique d'église Sainte-Thérèse à Erquelinnes - Budget 2023 - Approbation - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les article 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 19.08.2022 du Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église Sainte-Thérèse », parvenue le 30.08.2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le dit Conseil de fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08.09.2022, réceptionnée en date du 13.09.2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le reste du budget ;

Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation débute le 14.09.2022;

Vu sa délibération du 13 septembre 2022 par laquelle il proroge de 20 jours le délai d'approbation ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Considérant que ce budget ne suscite pas de remarques ;

Après examen et discussion ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2022,

DECIDE à l'unanimité par 16 oui, 0 non et 0 abstention.

Article 1 : d'approuver le budget 2023 de l'établissement culturel " Fabrique d'église Sainte-Thérèse arrêté par le Conseil de fabrique en sa séance du 19.08.2022 aux montants suivants :

Recettes ordinaires totales	28.436,40
dont une intervention communale de	25.671,40
Recettes extraordinaires totales	3.797,45
dont un boni présumé de l'exercice précédent	3.797,45
Dépenses ordinaires du chapitre I	7.885,00
Dépenses ordinaires du chapitre II	24.348,85
dont dépenses de personnel (D16 àD26)	10.489,50
dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	2.445,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0.00
Recettes totales	32.233,85
Dépenses totales	32.233,85
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : de publier la présente délibération par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 3 : de notifier la présente décision à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte concerné conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

11. Fabrique d'église Saint-Christophe à Montignies-Saint-Christophe - Budget 2023 - Approbation - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les article 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 19.08.2022 du Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église Saint-Christophe », parvenue le 30.08.2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le dit Conseil de fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02.09.2022, réceptionnée en date du 08.09.2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le reste du budget ;

Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation débute le 09.09.2022 ;

Vu sa délibération du 13 septembre 2022 par laquelle il proroge de 20 jours le délai d'approbation ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Considérant que ce budget ne suscite pas de remarques ;

Après examen et discussion ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/09/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité par 16 oui, 0 non et 0 abstention.

Article 1 : d'approuver le budget 2023 de l'établissement culturel " Fabrique d'église Saint-Christophe" arrêté par le Conseil de fabrique en sa séance du 19.08.2022, aux montants suivants :

Recettes ordinaires totales	19612,54
dont une intervention communale de	16742,54
Recettes extraordinaires totales	1619,46
dont un boni présumé de l'exercice précédent	1619,46
Dépenses ordinaires du chapitre I	2215,00
Dépenses ordinaires du chapitre II	19017,00
dont dépenses de personnel (D16 à D26)	7500,00
dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	11517,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice 2022 (D52)	0,00
Recettes totales	21232,00
Dépenses totales	21232,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : de publier la présente délibération par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 3 : de notifier la présente décision à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte concerné conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du

lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

12.Directrice générale - Service travaux techniques - Ouvrier qualifié polyvalent D1 - Lancement de la procédure de recrutement - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il convient de recruter un Ouvrier qualifié polyvalent D1 ;

Sous l'autorité directe des Agents techniques, l'Agent aura en charge les tâches relatives aux voiries et aux bâtiments. Il travaillera principalement sur les voiries communales et Il participera aux gardes d'hiver assurant l'épandage des routes communales.

Il exécutera également divers travaux de maçonnerie.

Ponctuellement il sera amené à venir en soutien de vos collègues d'autres équipes.

Il participera au service de garde.

Ses missions seront, notamment :

- L'entretien des voiries, du domaine public, des chemins pédestres ;
- La maintenance des bâtiments communaux ;
- La maintenance du patrimoine communal ;
- Les aménagements extérieurs (trottoirs, places, ...) ;
- Assurer le service d'hiver (épandage, etc..) prestation variable selon intempérie ;
- Conduite des camions et engins de chantier ;
- Mise en place des infrastructures (chapiteau, tables, bancs, etc..) pour les diverses manifestations ;

Vu les compétences demandées :

- Disposer de connaissances techniques suffisantes des règles de l'art de la construction dans les domaines suivants :
 - Voiries et égouttage ;
 - Bâtiments ;
- Avoir une bonne capacité à lire et analyser et interpréter des plans succincts ;
- Disposer d'une connaissance des matériaux de construction et de leurs propriétés ;
- En principal, être capable de réaliser tous travaux de construction et de réfection de voiries ;
- En accessoire, être capable d'effectuer tous les travaux de maçonnerie de restauration, de réparation et de construction dans les bâtiments communaux ;
- Avoir une expérience professionnelle dans le domaine de 5 ans est un atout ;
- Conduire des camions (permis C)
- Disposer d'une expérience dans la conduite d'engins de chantier ;
- Faire preuve d'autonomie dans le travail ;
- Posséder une bonne condition physique (terrassements, manipulation de charges) ;
- Disposer d'une capacité à travailler en équipe et en autonomie ;
- Faire preuve d'initiative, de polyvalence et de proactivité ;
- Respecter des règles de sécurité (EPI, ...) ;
- Disposer de la volonté de se former et d'acquérir les bases techniques nécessaires au sein d'une équipe multidisciplinaire ;
- Être flexible et pouvoir s'adapter rapidement ;
- Être doté d'une bonne résistance physique et pouvoir travailler en extérieur ;
- Respecter les consignes données par la hiérarchie ;
- Être autonome et capable d'effectuer une série de tâches sans supervision continue ;
- Réaliser le travail avec soin et méticulosité ;
- Être organisé et gérer son planning ;
- Refléter une image positive de la Commune par votre attitude, votre présentation et votre communication ;

Savoir-faire rapport à la hiérarchie des différents problèmes rencontrés

Attendu que le candidat devra être titulaire au minimum du certificat d'étude secondaire inférieur (CESI) et du permis de conduire c ;

Attendu que le candidat recruté entrera en fonction dans les liens d'un Contrat de travail à durée indéterminée et sera rémunéré selon l'échelle barémique D1 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/09/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De mettre en place la procédure de recrutement d'un Ouvrier qualifié polyvalent D1.

Article 2 : De charger le Collège Communal, en application de la délibération du Conseil Communal du 3 décembre 2018, de lancer la procédure pour le recrutement d'un Ouvrier qualifié polyvalent D1 conformément à la présente délibération.

13. Eclairage public - Renouvellement de l'adhésion au Service Lumière d'ORES ASSETS (Charte EP) 2023-2026 - Décision de principe.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1 1 22-30, L-1 222- 3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 1 1, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes (Période 2023-2026) d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

14.Coordination ATL - Mesures d'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires - Convention de partenariat entre la Régie Communale Autonome et la Maison de l'Enfance - Ratification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié ;

Vu le Décret du 30 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires dans l'enseignement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Décision du Collège communal, en sa séance du 13 septembre 2022 portant sur l'approbation du partenariat entre la Maison de l'Enfance et la Régie Communale Autonome ;

Considérant les mesures d'accompagnement spécifiques prévues pour l'ATL, notamment un budget annuel d'un million d'euros pour les activités organisées durant les congés d'automne et de détente ;

Considérant le projet de partenariat entre la Maison de l'Enfance et la RCA présenté et validé par la Commission Communale de l'Accueil lors de sa séance du 8 septembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal, Pouvoir Organisateur de la Maison de l'Enfance, de marquer son accord sur les projets mis en place ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la décision du Collège communal du 13/09/2022

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 13 septembre 2022 portant sur l'approbation du partenariat entre la Maison de l'Enfance et la RCA en vue d'organiser un stage durant les congés d'automne et d'introduire une demande de subvention auprès de l'ONE.

M. Jonathan Delespinette sort de séance.

15.Tourisme : Plan de relance wallon - Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le présent appel à projets lancé à l'initiative de la Ministre en charge du tourisme dans le cadre de l'amélioration des aires publiques pour l'accueil des motor-homes ;

Vu l'appel à projets tendant à atteindre les objectifs contribuant à créer des nouvelles aires publiques de nuit équipées destinées à l'accueil des moto-homes pour la saison touristique 2024 mais également à améliorer la répartition des aires de nuit équipées sur le territoire de la Wallonie ;

Vu la pratique du camping-car et/ou motor-home étant de plus en plus prisée par de nombreux touristes selon les statistiques fournies par la fédération du caravanning européen ;

Vu que cette discipline touristique étant définie comme une solution de voyage et de découverte ayant comme atouts la possibilité des voyager en famille, de façon autonome et plus orientée vers le tourisme de proximité en lien avec la nature, le besoin d'autonomie et la capacité de partir plusieurs fois par an ;

Considérant la commune d'Erquelinnes de part sa position géographique transfrontalière et par de nombreux mouvements touristiques ; Erquelinnes entend profiter de sa position privilégiée pour attirer de nombreux touristes et souhaite accueillir dans de bonnes conditions les touristes d'un ou de plusieurs jours ;

Considérant participer à l'offre d'accueil à destination des motor-homistes organisé par le commissariat général au tourisme en collaboration avec le centre d'études d'ingénierie touristique de wallonie ;

Considérant que la commune d'Erquelinnes de part sa décision politique touristique prise en séance du conseil communal le 19 janvier 2019 entend dynamiser son offre touristique grâce à ses nombreux atouts tels que le port fluvial ; ses monuments classés et la convivialité de ses citoyens.

Vu l'exclusivité réservée aux villes et aux communes wallonnes ne disposant pas d'une aire publique d'accueil de nuit équipée pour motor-homes sur son territoire à l'exception des villes de plus de 50.000 habitants qui peuvent présenter un projet d'installation d'une seconde aire.

Vu la subvention allouée de 350.000 euros maximum par projet et qui ne pourra dépasser les 80 % des coûts totaux éligibles estimés, la quote-part communale représentant les 20% restants ;

Considérant que la commune d'Erquelinnes est invitée à introduire un dossier de candidature pour le 14 octobre 2022 23h59 au plus tard à l'aide du formulaire destiné à cet effet ;

Pour ces motifs, la commune d'Erquelinnes :

1. S'engage au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie ;
2. Approuve le projet et s'engage à la mise en place des dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'informations prévues dans l'appel à projets ;
3. S'inscrire aux budgets de 2022 et suivants la part communale de l'investissement ;
4. S'engage, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024 ;
5. S'engage au maintien d'affectation et d'entretien de l'aire et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 01 janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention ;
6. S'engage à ne pas effectuer d'activité commerciale dans le périmètre des travaux soutenus dans le projet et à affecter exclusivement les recettes éventuelles perçues pour l'utilisation des services présents sur l'aire à la maintenance et à l'entretien des investissements ;
7. S'engage à appliquer une tarification respectant la pratique habituelle des aires publiques d'accueil pour motor-homes en Wallonie.

DECIDE à l'unanimité (15 voix)

Article 1. De s'engager au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie ;

Article 2. D'approuver le projet et s'engage à la mise en place des dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'informations prévues dans l'appel à projets ;

Article 3. D'inscrire aux budgets de 2022 et suivants les 160.000€ d'investissement dont 128.000€ de subside et 32.000€ de part communale ;

Article 4. De s'engager, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024 ;

Article 5. De s'engager au maintien d'affectation et d'entretien de l'aire et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 01 janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention ;

Article 6. De s'engager à ne pas effectuer d'activité commerciale dans le périmètre des travaux soutenus dans le projet et à affecter exclusivement les recettes éventuelles perçues pour l'utilisation des services présents sur l'aire à la maintenance et à l'entretien des investissements ;

Article 7. De s'engager à appliquer une tarification respectant la pratique habituelle des aires publiques d'accueil pour motor-homes en Wallonie.

M. Jonathan Delespinette entre en séance.

16. Patrimoine - Vente de la parcelle B 182 R2 sise à Solre-sur-Sambre - Accord et établissement de la procédure - Décision de principe.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/09/2022,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2022,

Le Conseil communal décide à l'unanimité (16 oui) de reporter ce point à une séance ultérieure.

17. Enseignement - Régime des vacances et congés pour l'année scolaire 2022-2023 - Information.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les articles 14 à 17 dudit décret fixant annuellement les jours de classe et les jours de congé ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8535 du 30 mars 2022 relative à l'adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8655 du 29 juin 2022 et plus particulièrement son chapitre 7.1 intitulé « Calendrier scolaire et suspension de cours », fixant le régime des vacances et congés pour l'année scolaire 2022-2023 ;

DÉCIDE à l'unanimité (15 oui) :

Article unique : d'adopter pour l'année scolaire 2022-2023, le régime des vacances et congés suivant :

Le nombre de jours de classe est fixé à **180** pour l'année scolaire 2022-2023.

Année scolaire 2022-2023	
Rentrée scolaire	Lundi 29 aout 2022
Fête de la Communauté française	Mardi 27 septembre 2022
Vacances d'automne (Toussaint)	Du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022
Commémoration du 11 novembre	Vendredi 11 novembre 2022
Vacances d'hiver (Noël)	Du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023
Vacances de détente (Carnaval)	Du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023
Lundi de Pâques	Lundi 10 avril 2023
Vacances de printemps (Pâques)	Du lundi 1 ^{er} mai 2023 au vendredi 12 mai 2023
Jeudi de l'Ascension	Jeudi 18 mai 2023
Lundi de Pentecôte	Lundi 29 mai 2023
Début des vacances d'été	Samedi 8 juillet 2023

18. Enseignement - Lancement d'un premier appel à candidatures à une fonction de directeur/trice d'école fondamentale ordinaire - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire n°5087 du 12 décembre 2014 dont l'objet est "OS - Appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines" ;

Vu la circulaire 8198 du 19 juillet 2021 intitulée "Vade-mecum relatif au "Statut des directeurs" pour l'enseignement libre et officiel subventionné" ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 mai 2022 d'octroyer à Madame Claude BLONDIAU, Directrice du groupe scolaire Erquelinnes I, un congé pour mission d'un an à dater du 29 août 2022 ;

Vu qu'il y a lieu d'assurer le remplacement de Madame BLONDIAU et donc de lancer un premier appel à candidatures à une fonction de directeur/trice d'école communale fondamentale ordinaire pour le groupe scolaire I ;

Vu qu'aucune remarque n'a été émise lors de la Copaloc du 26 septembre 2022 sur le présent appel à candidatures ;

Décide à l'unanimité (15 oui) :

Article 1er : D'approuver le premier appel à candidatures à une fonction de directeur/trice d'école communale fondamentale ordinaire, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision, établi pour le groupe scolaire I de notre PO.

Art. 2 : De charger le Collège communal de recruter le directeur/trice d'école et de constituer à cette fin un jury de sélection.

M. Michel Kirsch entre en séance.

19. Enseignement - Pôles territoriaux - Convention de coopération - Approbation - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu les circulaires n°8229, 8578, 8621, 8628, 8640, 8690, 8699 et 8722 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2021, ratifiée en séance du Conseil communal du 31 août 2021, de coopérer avec le pôle territorial organisé par la Province de Hainaut, à savoir Charleroi Métropole ;

Vu qu'il a lieu de signer une convention entre notre PO et Charleroi Métropole ;

Vu la convention envoyée par Charleroi Métropole par e-mail en date du 13 septembre 2022, prenant cours le 29 août 2022 pour une durée de 6 ans ;

Décide à l'unanimité (16 oui) :

Article 1er : D'approuver la Convention de coopération entre Charleroi Métropole et notre PO, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art. 2 : de renvoyer la convention de coopération signée à Charleroi Métropole dans les meilleurs délais.

20. Enseignement maternel - Organisation au 1er octobre 2022 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8655 du 29 juin 2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu le nombre d'enfants régulièrement inscrits ayant fréquenté l'école maternelle durant la période du 29 août au 30 septembre 2022, déterminant le nombre d'emplois subventionnés à partir du 1^{er} octobre 2022, à savoir :

Groupe scolaire Erquelinnes I : 3,5 emplois + 2 périodes d'encadrement différencié + 3 périodes FLA + 1 période primo

Erquelinnes Centre :	40 élèves	2,5 emplois + 3 périodes FLA + 1 période primo
Erquelinnes Béguinage	16 élèves	1 emploi + 2 périodes d'encadrement différencié

Total 56 élèves 3,5 emplois + 2 périodes d'encadrement différencié + 3 périodes FLA + 1 période primo

Groupe scolaire Erquelinnes II : 5,5 emplois + 3 périodes FLA + 1 période primo

Solre-sur-Sambre	26 élèves	2 emplois + 1 période FLA + 1 période primo
Hantes-Wihéries	10 élèves	1 emploi
Bersillies l'Abbaye	14 élèves	1 emploi + 1 période FLA
Montignies-Saint-Christophe	21 élèves	1,5 emploi + 1 période FLA

Total 71 élèves 5,5 emplois + 3 périodes FLA + 1 période primo

TOTAL GÉNÉRAL : 127 élèves 9 emplois + 2 périodes d'encadrement différencié + 6 périodes FLA + 2 périodes primo

PSYCHOMOTRICITÉ : 16 périodes organiques

AIDE COMPLÉMENTAIRE :

Une assistante maternelle APE 4/5^{ème} temps pour l'implantation de Montignies-Saint-Christophe

Une assistante maternelle APE 4/5^{ème} temps pour l'implantation de Hantes-Wihéries

Une assistante maternelle APE 4/5^{ème} temps pour l'implantation de Bersillies-L'Abbaye

Une puéricultrice communale à 3/4 temps

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ (16 OUI) :

Article unique : de répartir comme suit les emplois au niveau maternel du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 :

ERQUELINNES I : 3,5 EMPLOIS + 2 périodes d'encadrement différencié + 3 périodes FLA + 1 période primo

Erquelinnes-Centre	2,5 emplois + 3 périodes FLA + 1 période primo
--------------------	--

Erquelinnes-Béguinage	1 emploi + 2 périodes d'encadrement différencié
-----------------------	---

ERQUELINNES II : 5,5 EMPLOIS + 3 périodes FLA + 1 période primo

Solre-sur-Sambre	2 emploi + 1 période FLA + 1 période primo
------------------	--

Hantes-Wihéries	1 emploi
-----------------	----------

Bersillies-l'Abbaye	1 emploi + 1 période FLA
---------------------	--------------------------

Montignies-St-Christophe	1,5 emploi + 1 période FLA
--------------------------	----------------------------

PSYCHOMOTRICITÉ : 16 périodes organiques

AIDE COMPLÉMENTAIRE :

Une assistante maternelle APE 4/5^{ème} temps pour l'implantation de Montignies-Saint-Christophe.

Une assistante maternelle APE 4/5^{ème} temps pour l'implantation de Hantes-Wihéries.

Une assistante maternelle APE 4/5^{ème} temps pour l'implantation de Bersillies-L'Abbaye.

Une puéricultrice communale à 3/4 temps.

21. Enseignement primaire - Organisation au 1er octobre 2022 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le nombre d'élèves inscrits dans l'ensemble des écoles communales de l'entité ce 30 septembre 2022, à savoir :

Erquelinnes I

Erquelinnes Centre : 93 élèves, soit 130 périodes : 5 E + 6 P1P2 + 29 P d'enseignement différencié + 2 périodes FLA + 4 périodes d'accompagnement personnalisé

TOTAL : 93 élèves --> 5 emplois + 6 périodes P1P2 + 29 périodes d'enseignement différencié + 2 périodes FLA + 4 périodes d'accompagnement personnalisé

Erquelines II

Solre-sur-Sambre : 69 élèves, soit 92 périodes : 3 emplois + 14 périodes + 9 périodes P1P2 + 2 périodes d'accompagnement personnalisé + 2 périodes FLA + 1 période primo

Hantes-Wihéries : 26 élèves, soit 52 périodes : 2 emplois + 2 périodes d'accompagnement personnalisé

Montignies-Saint-Christophe : 34 élèves, soit 64 périodes : 2,5 emplois + 2 périodes d'accompagnement personnalisé

Bersillies-L'Abbaye : 23 élèves, soit 38 périodes : 1,5 emplois + 2 périodes d'accompagnement personnalisé

TOTAL : 152 élèves --> 9 emplois + 14 périodes + 9 périodes P1P2 + 8 périodes d'accompagnement personnalisé + 2 périodes FLA + 1 période primo

ce qui donne un total général de 245 élèves, contre 263 au 15 janvier 2022, soit une variation de plus de 5% (7,3%) ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8183 du 6 juillet 2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 et plus particulièrement le chapitre 6.3 portant sur l'encadrement dans l'enseignement primaire ;

Considérant qu'un nouveau capital-périodes doit être d'application du 1er octobre 2022 au 7 juillet 2023 ;

DÉCIDE à l'unanimité (16 oui) :

Article 1er : De répartir comme suit, à partir du 1er octobre 2022, les emplois générés par le nouveau capital-périodes du 30 septembre 2022, dans les écoles communales de l'entité :

Erquelines I : une directrice à 3/4 temps

Erquelines Centre : 93 élèves, soit 130 périodes : 5 emplois + 6 périodes P1P2 + 29 périodes d'enseignement différencié + 2 périodes FLA + 4 périodes d'accompagnement personnalisé

Erquelines II : un directeur sans classe

Solre-sur-Sambre : 69 élèves, soit 92 périodes : 3 emplois + 14 périodes + 9 périodes P1P2 + 2 périodes d'accompagnement personnalisé + 2 périodes FLA + 1 période primo

Hantes-Wihéries : 26 élèves, soit 52 périodes : 2 emplois + 2 périodes d'accompagnement personnalisé

Montignies-Saint-Christophe : 34 élèves, soit 64 périodes : 2,5 emplois + 2 périodes d'accompagnement personnalisé

Bersillies-L'Abbaye : 23 élèves, soit 38 périodes : 1,5 emplois + 2 périodes d'accompagnement personnalisé

Article 2 : La présente répartition sera d'application jusqu'au 7 juillet 2023.

22. Enseignement - Organisation des cours philosophiques du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret-Cadre du 13/07/1998 et plus particulièrement ses articles 39 et 40 ;

Vu le Décret-Missions du 24/07/1997 et plus particulièrement son article 79§1 alinéa 3 ;

Vu le Décret « EPA » du 14 juillet 2015 ;

Vu le Décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Vu la Circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8655 du 29 juin 2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023, et plus particulièrement au chapitre 6.4 ;

Vu le nombre d'élèves inscrits pour les cours philosophiques et le cours de citoyenneté à la date du 30 septembre 2022, à savoir :

Groupe Scolaire Erquelines I

Implantations	Religion	Morale laïque	PC Dispense	Religion	Religion	Religion orthodoxe
---------------	----------	---------------	-------------	----------	----------	--------------------

	catholique Nombre d'enfants	Nombre d'enfants	Nombre d'enfants	islamique Nombre d'enfants	protestante Nombre d'enfants	Nombre d'enfants
Erquelinnes Centre	12	27	50	2	1	0

Cours le plus suivi :

PC Dispense à Erquelinnes Centre

Périodes à organiser : 3 périodes de religion catholique, 3 périodes de morale laïque, 1 période de religion islamique, 1 période de religion protestante et 3 périodes de PC Dispense pour le groupe I.

Groupe Scolaire Erquelinnes II

Implantations	Religion catholique Nombre d'enfants	Morale laïque Nombre d'enfants	PC Dispense Nombre d'enfants	Religion islamique Nombre d'enfants	Religion protestante Nombre d'enfants	Religion orthodoxe Nombre d'enfants
Bersillies l'Abbaye	1	10	12	0	0	0
Hantes-Wihéries	9	11	6	0	0	0
Montignies-St- Christophe	4	3	27	0	0	0
Solre-sur-Sambre	23	10	32	3	0	1

Cours le plus suivi :

PC Dispense à Bersillies-L'Abbaye

Morale laïque à Hantes-Wihéries

PC Dispense à Montignies-Saint-Christophe

PC Dispense à Solre-sur-Sambre

Périodes à organiser : 6 périodes de religion catholique, 6 périodes de morale laïque, 6 périodes de PC Dispense, 2 périodes de religion islamique et 1 période de religion orthodoxe pour le groupe II.

DÉCIDE à l'unanimité (16 oui) :

Article 1er : d'organiser les cours philosophiques et de citoyenneté et philosophie pour l'ensemble des écoles communales de l'entité, du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023, de la façon suivante :

- 9 périodes de religion catholique
- 9 périodes de morale laïque
- 9 périodes de PC Dispense
- 3 périodes de religion islamique
- 1 période de religion protestante
- 1 période de religion orthodoxe

Article 2 : d'expédier un exemplaire de la présente à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Bourgmestre-président sollicite l'introduction de deux points en urgence et celle-ci est acceptée à l'unanimité par les membres du Conseil communal.

23. Enseignement - Groupes scolaires I et II - Interventions financières du PO à dater du 1er octobre 2022 - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le recensement au 1er octobre 2022 lié à une variation de la population scolaire de plus de 5 % ;

Vu que Madame Tiziana ANTONIONI, Directrice f.f. du groupe scolaire Erquelinnes I, ne dispose que 18 périodes de direction et doit donc prester à raison de 6 périodes en qualité d'institutrice primaire ;

Considérant que la situation de l'école d'Erquelinnes Centre justifie cependant le travail à temps plein de la direction ;

Vu qu'à l'école communale de Solre-sur-Sambre (groupe scolaire Erquelinnes II), il n'est possible de constituer que trois classes effectives ;

Considérant cependant que le regroupement des enfants ne permet pas de donner des cours d'éducation physique en toute sécurité puisqu'un groupe dépassera le nombre de 26 élèves autorisé ;

Décide à l'unanimité (16 oui) :

Article 1er : que le PO interviendra financièrement dans les deux groupes scolaires, de la manière suivante :

- Groupe I : Le PO prendra en charge sur le budget communal 6 périodes d'institutrice primaire afin que Madame ANTONIONI puisse assurer à temps plein son rôle de directrice d'écoles, et ce jusqu'au 7 juillet 2023 ;

- Groupe II : Le PO prendra en charge sur le budget communal 2 périodes d'éducation physique afin que les normes de sécurité soient respectées à l'école communale de Solre-sur-Sambre, et ce jusqu'au 7 juillet 2023 ;

Art. 2 : De transmettre un exemplaire de la présente décision aux directions des écoles des groupes I et II, au directeur financier de l'administration communale ainsi qu'au service du personnel.

24. Tourisme fluvial - Plan de relance de la Wallonie- Appel à projets de l'infrastructure fluviale 2022- Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'appel à projets dans le cadre du plan de relance de la Wallonie " Développement de l'offre des infrastructures fluviales 2022 " fiche 184 A ;

Vu l'intention du gouvernement wallon de soutenir le tourisme durable et de proximité et de mettre l'accent sur le tourisme fluvial et fluvial afin de mieux exploiter son potentiel de développement et de répondre aux besoins pour l'accueil d'une offre élargie ;

Vu le présent appel à projets qui a pour objectifs d'une part de développer, d'entretenir et de moderniser le réseau infrastructures liées à la plaisance et au tourisme fluvial et, d'autre part, d'assurer une adéquation entre l'offre touristique et la demande ;

Vu le budget global de 7.850.000 euros dans le cadre du plan de relance de la Wallonie et d'un budget de minimum 800.000 euros à maximum 1.600.000 euros de subvention détaillée à une subside de 80 % et de 20 % de part communale ;

Considérant que :

-La Wallonie dispose de 450 km de voies navigables et qu'elle est stratégiquement située au cœur du réseau fluvial belge (Liège, Bxl, Gand et Anvers) et international (France, Pays-Bas)

-Le territoire de Charleroi Métropole (600.000 habitants) est traversé, en plus de la rivière de l'Eau d'Heure, par deux voies d'eau majeures : la rivière Sambre (d'ouest en est) et le canal Charleroi-Bxl. Historiquement dédiées au transport de marchandises, comme la majorité des voies d'eau européennes, ces 2 axes ont, en parallèle, renforcé leur attractivité au niveau des activités touristiques et de loisirs.

-La réouverture, mi-2021, de la Sambre française à la navigation de plaisance laisse entrevoir de nouvelles opportunités, tant pour la navigation de plaisance (tourisme fluvial et fluvial) que pour le transport de marchandises.

-Considérée, jusqu'il y a peu comme étant une "impasse fluviale" (suite à la fermeture, en 2008, pour des raisons de sécurité, du pont-canal de Vadencourt, en France), cette évolution majeure, permettra de repositionner la Sambre en tant qu'axe majeur (comme dans les années 2000 où la fréquentation moyenne mensuelle en période estivale approchant les 500 bateaux de plaisance) pour la navigation vers Paris (via le canal Sambre-Oise) et le sud de la France.

-Cette ouverture représente une réelle opportunité pour l'ensemble du bassin de vie de Charleroi Métropole et plus singulièrement pour la commune d'Erquelinnes et son port de plaisance, d'accroître, de manière significative, tant sa visibilité que son attractivité touristique. Les infrastructures d'accueil, développées dans le cadre du schéma directeur fluvial wallon (2002) et du projet Interreg " tourisme fluvial" (2005) ont inévitablement vieilli et nécessitent une remise en état et aux normes.

Considérant que ces constats s'inscrivent dans la continuité des récentes conclusions de "Projet de territoire" de Charleroi-Métropole identifiant notamment les aspects " culture et tourisme" comme pôle de croissance. Rappelant l'importance de raisonner en termes de "Vision stratégique partagée » ;

Considérant qu'à l'initiative du bourgmestre d'Erquelinnes et du collège communal, elle a été rejointe dans cette réflexion par diverses communes de Charleroi-Métropole traversées par la Sambre ou le canal ;

Considérant qu'un groupe de travail, coordonné par la cellule Charleroi-Métropole, dans ce contexte, été mis en place l'année passée ;

Considérant que ses démarches se sont concrétisées en collaboration avec IGRETEC, par le lancement d'une étude stratégique " Optimisation des structures touristiques fluviales et fluvestres de la Sambre et du canal Charleroi-Bxl" menée en collaboration avec le centre d'ingénierie touristiques de Wallonie, la CITW+ ;

Considérant le rétroacte des études ;

25/06/21 : publication de l'avis de marché (E-Tendering n° 2021.1732 -CITW + via le CITW (Pouvoir adjudicateur) ;

13/08/21 : date limite de réception des offres ;

24/09/21 : approbation du RAO par le conseil de gérance du CITW ;

30/09/21 : notifications adjudicataire (bureau d'étude D&T de Liège - www.dn-t.be ;

02/12/21 : réunion de kick-off ;

Clôture de l'étude fin 2022.

Considérant que le marché a été attribué à D&T ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix tenant compte des critères d'attribution énoncés dans le cahier spécial des charges ;

Considérant que les attendus de l'étude, au niveau du bassin de vie Charleroi Métropole sont les suivants ;

-Actualiser ou compléter le cadastre et l'état des lieux, notamment technique des infrastructures. Cette analyse se basera sur les données déjà disponibles auprès des services du SPW mobilité et infrastructure. Elle doit intégrer les nouvelles tendances et besoins actuels des utilisateurs (présence de bornes électriques de recharge, signalétique, connectivité, ...) ;
-Préciser une stratégie de valorisation du tourisme fluvial et fluvestre (sur le territoire de Charleroi Métropole) dans le cadre général de la stratégie régionale ;

-(Re) positionner la Sambre en tant qu'itinéraire de référence (navigation de plaisance et le tourisme fluvestre) ;

-Décliner cette stratégie en un plan d'investissement et d'actions (en vue de son opérationnalisation et de l'objectivation des futures demandes de financement).

Considérant que cette étude servira également à objectiver la demande de financement auprès de pouvoirs compétents. Notamment en ce qui concerne :

-La remise à niveau et aux normes (en lien avec les nouvelles tendances et besoins/attentes des utilisateurs : aire de vidange, bornes électriques pour recharge, signalétique, ...) des infrastructures d'accueil nautiques existantes (haltes, relais et ports) ;

-L'intégration des nouvelles installations programmées ;

-La définition des nouvelles installations éventuelles à prévoir afin de répondre à l'accroissement du nombre de plaisanciers ;

-Le renforcement des éléments d'attractivité additionnels (flustres) qui pourraient être développés (exemple d'activités nautiques, itinéraires découvertes, ...)

Considérant qu'il s'agit d'une opportunité unique de traduire, en projet supracommunal concret, une vision prospective et partagée des acteurs de Charleroi Métropole. Et que cette étude permettra de préciser un plan de développement pour le tourisme fluvial/fluvestre pour les 16 communes de Charleroi Métropole traversées par la Sambre dont Erquennes ;

Considérant que sur base du diagnostic et du cadastre établis, le bureau d'étude proposera une stratégie de développement. Il priorisera les actions permettant la mise en œuvre d'un tourisme structurant autour de la voie d'eau. Et intégrera, pour chacun des sites étudiés, diverses données techniques et indicateurs : nature des rénovations/aménagements, installations techniques, aménagements pratiques et équipements collectifs ;

Considérant que sur base de la stratégie de développement retenue, un programme, décliné en fiches-actions hiérarchisées et priorisées, sera proposé.

L'état d'avancement de ces diverses étapes a été validé par le biais de trois comités de pilotage :

comité 1 - Partie diagnostic le 31 mars 2022

comité 2 - Stratégie de positionnement et vision de développement le 14 juin 2022

comité 3 - Opérationnalisation et fiches-actions le 12 septembre 2022.

Considérant que l'étude pointe la nécessité de rénover, de moderniser et de développer les installations du port d'Erquennes de par sa fiche-actions ci-annexée ;

Considérant que le montant total des investissements envisagés pour la commune d'Erquennes est de 1.107.500 €

Considérant l'appel à projet " Tourisme fluvestre " lancé par la Ministre en charge du tourisme dans le cadre du plan de relance wallon et qui permettrait, en cas de sélection, de couvrir une partie des investissements envisagés, répartis sur une période de 3 ans de 2022 à 2025 ;

Considérant qu'en cas de sélection du projet, le financement couvrira 80 % des dépenses envisagés. une quote-part de 20 % restant à charge du bénéficiaire;

DECIDE à l'unanimité (16 voix)

Article 1 : De marquer son accord sur le dépôt d'une fiche actions ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente.

Article 2 : D'inscrire au budget la somme de 1.107.500 € dont 886 000 € de subside dont le détail est repris en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : De charger le collège communal de la mise en œuvre de la présente décision.

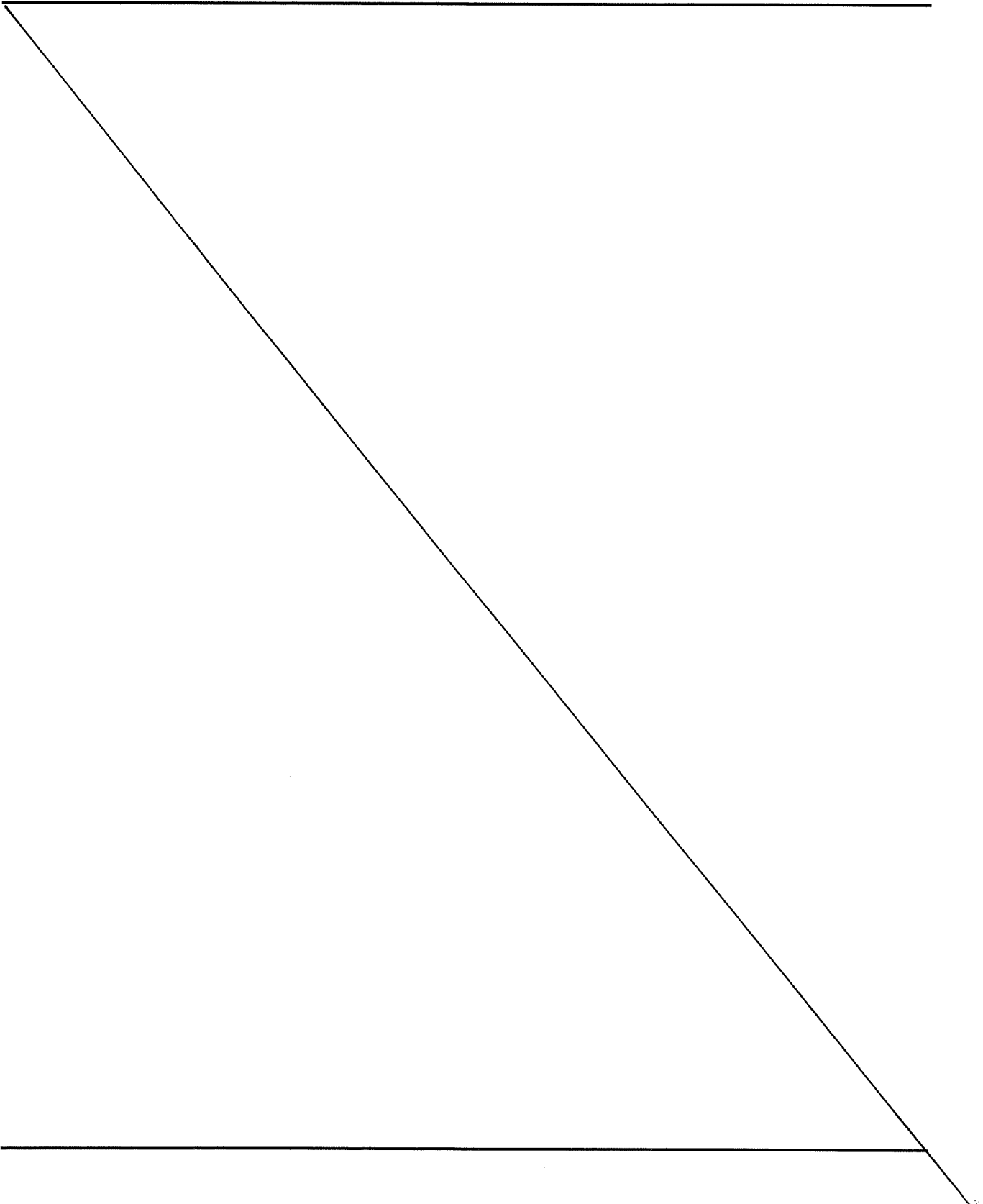
Article 4 : De s'engager au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement wallon ;

Article 5 : De s'engager, le cas échéant, à obtenir une concession domaniale du SPW MI pour d'éventuelles installations sur le domaine public régional des routes et voies hydrauliques ;

Article 6 : D'approuver le projet et s'engageant, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2025 ;

Article 7 : D'inscrire aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part non subventionnée de l'investissement, soit 221 500 € ;

Article 8 : De s'engager au maintien d'activité et d'entretien de l'infrastructure et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention.



Nom du site		Port de Plaisance d'Erquelinnes	
Localisation	Erquelinnes, Belgique	Lat : 50.307929, Lon : 4.123262	
Environnement (urbain dense; urbain peu dense; campagne)	Urbain		
Nombre d'emplacements existants à l'année	35	30 à 35 Bateaux entre 6 et 15m.	
Nombre d'emplacements existant visiteurs	15	15 à 20 Bateaux entre 6 et 15m pour les visiteurs	
Nombre d'emplacements nouveaux	0		
Gestion/Convention de Concession	Les pouvoirs publics sous-traitent la gestion à une association.		
Taille des bateaux	Jusqu'à 38m	Résidentiels permis	Oui
Bateaux / an (année)			
Services bateaux	Hivernage Mise à sec Réparation Carburant	Non Oui Non Non	
Services usagers	Commerces HORECA Intérêts touristiques Activités sportives nautiques	Commerces dans la rue principale Oui à 200m du port dans la rue principale Brasserie Artisanale, centre-ville bien achalandé,	
Équipements	Eau potable Pas directement à quai	Eaux usées Oui	Électricité Oui
Liaisons	Terre Eau	Connections voiture + véloroute Sur la Sambre à la frontière française	
Intégration paysagère et environnementale	Environnement périurbain. Intégration paysagère contemporaine. RAVeL le long de la Sambre. Parc public à proximité.		
Travaux et Améliorations à prévoir sur le site			
Équipements techniques		Quantités à fournir	Estimation du prix
Équipements Neufs			
Barrière d'accès au port électronique		1	10.000 € Phase 2
Borne de paiement connectée eau/elec		1	18.000 € Phase 2
Café flottant + Veranda + Matériel Horeca		1	165.000 € Phase 3
Pontons Catways 7m		10	140.000 € Phase 1
Mobilier Urbain			

Banc Simple		6	9.000 €	Phase 2
Banc Table couverte pour zone BBQ		4	28.000 €	Phase 2
Borne gonflage pneus vélos		1	2.000 €	Phase 2
Borne Touristique Connectée		1	15.000 €	Phase 2
Panneau touristiques et fléchage		1	20.000 €	Phase 2
Borne de recharge bateau électrique		1	25.000 €	Phase 2
Borne de recharge voiture électrique		2	8.000 €	Phase 2
Bornes recharge vélo électrique		5	5.000 €	Phase 2
Poubelles		5	10.000 €	Phase 3
Espace de jeux pour enfants		1	20.000 €	Phase 3
Zone détente BBQ, jardin		1	15.000 €	Phase 3
Réseaux Fluides				
Tranchée		590	35.400 €	Phase 1
Réseau d'eau		590	17.700 €	Phase 1
Réseau d'électricité		590	17.700 €	Phase 1
Réseau internet câblé		590	17.700 €	Phase 1
Raccordement Eau Elec		1	10.000 €	Phase 1
Bornes eau/élec		17	51.000 €	Phase 1
Services à la plaisance				
Système de vidéo surveillance		12	24.000 €	Phase 1
Station de pompage des eaux usées		1	14.000 €	Phase 2
Éclairage publique LED		25	150.000 €	Phase 1
Aménagement paysager				
Parking et abords		800	60.000 €	Phase 1
Aménagement paysager bord de quai		3000	195.000 €	Phase 1
Remorquage de la barge				
Forfait		1	25.000 €	
Total			1.107.500 €	





Forces

Bordure du centre-ville
 Attractions commerciales et HORECA à proximité
 Cadre verdoyant
 Facilité de parking
 Hall omnisport à proximité
 Capitainerie sur place (à rafraichir)

Faiblesses

Pas d'hivernage
 Éclairage public défaillant
 Fuites dans le réseau d'eau claire
 Certains pontons flottants ne sont plus aux normes, il faut les remplacer.
 Quai endommagé par des arbres à certains endroits

Opportunités

Quelques renovations a prévoir pour la reouverture
 Travaux pour installer de nouvelles bornes d'eau et d'électricité pour accueillir des camions-cars nonctuellement

Nom du site

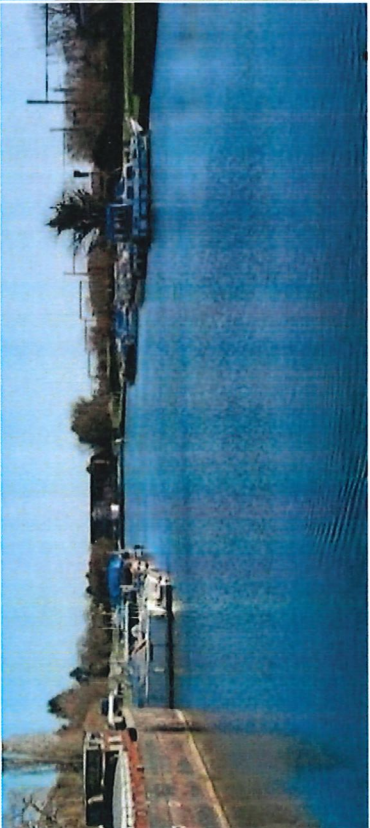
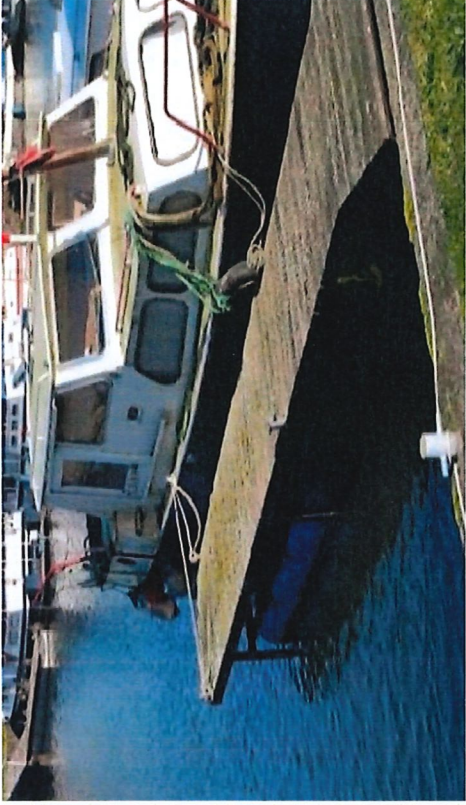
Port de Plaisance d'Erquelinnes

Illustrations



Menaces

Pas de retour de l'Horeca
 Plus d'investissements associatifs



25. Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Erquelinnes ainsi que la teneur de la réponse du Collège au cours du Conseil communal.

- **Question du Conseiller Pascal Vraie (UC)** : Dans le cadre des travaux PIC de la rue Cavée, ne peut-on pas prévoir une extension avec placement d'un égouttage pour les 4 maisons non raccordées ?

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Le projet initial a été calculé pour toute la rue mais cela dépassait la capacité financière.

Le service "travaux" pourrait examiner la possibilité de mettre un tuyau à envoyer vers la station d'épuration. Pour ce faire, un examen de la pente, les contacts avec Igretec sont nécessaires.

Intervention de la Conseillère Marielle Paucot : mettre au moins un filet d'eau.

- **Question du Conseiller Yvan Cardinal (UC)** : le CESI a établi des rapports d'analyse des risques psycho-sociaux tant qu'au niveau administratif qu'au niveau des ouvriers.

Nous sommes interpellés au sujet de plaintes au niveau relationnel. Nous ne sommes pas dupes et certains arrangent ou présentent les choses à leurs façons. Nous souhaitons obtenir une copie de ces rapports afin d'objectiver les choses.

Lors d'une réunion de Copaloc avec les enseignants, certains ont également fait part de difficultés relationnelles. J'avais fait une proposition d'intervention (formation à donner) avant les vacances et je n'ai pas eu de retour.

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Nous disposons de 2 rapports du CESI. Nous sommes tenus à certaines procédures avec le personnel et les syndicats.

Le rapport administratif a été traité et les propositions de réorganisation sont en cours notamment avec l'octroi de primes. La réorganisation a été effectuée mais les primes ne sont pas passées en négociation syndicale.

En ce qui concerne le service "travaux", le travail préparatoire avant le retour obligatoire vers les ouvriers et syndicats a pris du retard. Nous avons confié ce travail au nouveau responsable qui a démissionné et heureusement.

Nous reviendrons vers vous dès la finalisation de ce travail.

- **Question du Conseiller Yvan Cardinal (UC)** : Infrabel va vendre le bâtiment de la gare en 3 lots. Une réunion est organisée le 05 octobre à 10h.

Merci pour le suivi du dossier pour le riverain à la rue de France.

- **Question du Conseiller Ludovic Bechet (UC)** : Il paraît qu'il y a la mérule à la Maison de l'Enfance ?

Réponse de l'échevine Florence Denamur (IC) : Le Bâtiment a été traité.

- **Question du Conseiller Emric Bauval (IC)** : Quel est le devenir de l'école de Bersillies-l'Abbaye ?

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : On perd juste un 1/2 temps en primaire pour l'instant. L'avenir de l'école n'est, à ce stade, pas remis en cause.

M. Yvan Cardinal sort de séance.
